

6 JUILLET 2020

LES EMPLOYEURS VEILLENT À LA SÉCURITÉ DES SIGNALEURS ROUTIERS

PLAN D'ACTION 2020-2023

Avec l'annonce le 26 juin du Plan d'action 2020-2023 en matière de sécurité sur les sites de travaux routiers du gouvernement du Québec, les employeurs auront encore plus de moyens pour assurer la sécurité des signaleurs routiers sur les chantiers.

En effet, le plan d'action vise, entre autres, à déployer plus de radars pédagogiques pour sensibiliser les usagers au respect des limites de vitesse aux abords des chantiers routiers. Le gouvernement déploiera également de nouvelles barrières de protection à distance afin de réduire l'exposition des signaleurs à la circulation routière.

Dans son plan d'action, le gouvernement cible une amélioration du choix de l'emplacement des signaleurs routiers afin qu'ils soient davantage visibles et puissent se retirer au besoin. De plus, ceux-ci porteront un nouveau casque de sécurité à haute visibilité de couleurs vives. Ce plan d'action aidera certainement les employeurs dans leurs démarches de prévention des accidents impliquant les signaleurs routiers.

UN GUIDE DE PRÉVENTION SUR LE TRAVAIL DU SIGNALEUR ROUTIER

En mars dernier, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) a mis en place une table de concertation pour se pencher sur la problématique de la santé et de la sécurité des signaleurs routiers et produire un guide de prévention sur le travail du signaleur routier. Celui-ci se veut un outil de prévention et s'adressera aux donneurs d'ouvrage, maîtres d'œuvre, employeurs et signaleurs routiers.

L'ACRGQTQ fait partie de la table de concertation pour souligner l'importance de cette démarche préventive en identifiant, corrigeant et contrôlant les sources des dangers afin de diminuer les accidents et décès des signaleurs routiers.

Un des faits saillants du plan d'action 2020-2023 est la bonification du parcours de formation des signaleurs. L'ACRGQTQ agira à titre de représentante patronale pour participer à cette bonification.

LES EMPLOYEURS ET LA SÉCURITÉ DES SIGNALEURS ROUTIERS

Les employeurs veillent à la sécurité de leurs travailleurs en les protégeant; ce qui inclut celle des signaleurs routiers.

Des responsabilités spécifiques à la signalisation routière seront apportées sur les chantiers pour réduire les accidents impliquant un signaleur routier, soit :

Le maître d'œuvre devra notamment élaborer un plan de circulation sécuritaire pour tout véhicule et toute personne sur le chantier, s'assurer qu'une signalisation conforme est en place sur le chantier routier et également, qu'un accueil santé et sécurité du signaleur routier ait lieu avant qu'il soit sur le chantier.

L'employeur :

- fournira des services, dont la conception de plans et l'installation de dispositifs de signalisation et le contrôle de la circulation par un signaleur routier;
- s'assurera que le signaleur routier détienne les formations requises. À ce titre, il élaborera un programme d'accueil et de formation et assurera le maintien à jour de ses connaissances (ex. : rafraîchissements, modifications réglementaires, etc.);
- fournira tous les équipements requis de protection personnelle du signaleur pour diriger la circulation et communiquer. L'employeur s'assurera du bon état des équipements;
- vérifiera le positionnement sécuritaire du signaleur routier sur le lieu de travail en planifiant son intervention et veillera à ce que l'organisation générale du travail de celui-ci ne portera pas atteinte à sa santé et son intégrité physique.

Le signaleur routier devra signaler les situations dangereuses aux responsables du chantier afin de mettre en place des mesures correctives spécifiques rapidement.

En santé et sécurité, le succès de la démarche préventive passe indéniablement par la collaboration entre tous les acteurs du chantier pour contrôler à la source les risques.

Par ailleurs, les employeurs doivent mettre tout en œuvre pour protéger les signaleurs routiers de la chaleur excessive, notamment, en fournissant de l'eau potable en quantité suffisante et en prévoyant des zones de repos à l'ombre.